

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1858.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

LIVRE II, TITRE I^{er}.

(CRIMÉS ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

Après quatre années d'interruption, la Chambre va pouvoir reprendre une des discussions les plus utiles et les plus fécondes dont elle puisse avoir à s'occuper, la discussion relative à la révision du Code pénal. Indiquée déjà comme urgente par le Congrès constituant, le pays attend cette révision avec une vive et légitime impatience. Le Code pénal de 1810 n'est plus en harmonie avec nos mœurs. En France aussi l'on avait compris la nécessité de le réformer, de le mettre au niveau des progrès de la civilisation, d'adoucir des pénalités parfois draconiennes. Chez nos voisins la loi du 28 avril 1832 a pourvu à ce besoin. Ne nous plaignons pas cependant du retard apporté chez nous à cette œuvre. On n'improvise pas un nouveau Code; on ne peut au contraire s'engager avec trop de circonspection dans une telle entreprise. Nous serons suffisamment indemnisés d'une apparente perte de temps, si, profitant des études

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II, liv. II, n° 171.

Rapport sur le chap. V du même titre, n° 87.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRNEZ, DE MUELENAERE et VANDER STICHELEN.

de ceux qui nous ont devancés, nous savons nous approprier ce qu'ils ont fait de bon et corriger ce qu'ils ont laissé de défectueux. Les pièces de comparaison sont sous vos yeux, vous jugerez si ce résultat a été atteint.

Désormais l'examen du projet pourra être poursuivi par vous avec rapidité. Le travail de la commission chargée d'élaborer ce projet est achevé, et la commission que vous avez nommée dans votre sein pour vous en rendre compte, a cru ne pouvoir mieux faire que de désigner plusieurs rapporteurs. Cette combinaison leur facilitera leur tâche en même temps qu'elle leur permettra de fournir activement des matériaux à vos délibérations.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le titre premier du second Livre.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Les art. 96 à 106 de notre projet correspondent aux art. 86 à 90 du Code de 1810. Notre projet apporte ici à ce Code des modifications nombreuses et profondes. Elles étaient commandées, et par la rigueur du Code de 1810, plus extrême peut être en cette matière qu'en toute autre, et par la confusion qu'il avait introduite entre des crimes d'une nature et d'une gravité bien différentes, c'est-à-dire par l'absence de logique d'un grand nombre de ses dispositions. C'est ainsi par exemple qu'il plaçait sur la même ligne l'attentat et le complot contre l'Empereur, ce qui était une première erreur, le complot ne présentant certes pas le même danger social que l'attentat, — qu'il ne distinguait pas entre le complot ou l'attentat dirigé contre la vie de l'Empereur et le complot ou l'attentat dirigé contre sa personne, — et qu'il punissait enfin l'un et l'autre de la peine du parricide. L'art. 87, assimilant toujours l'attentat et le complot, quelque différence qu'il importe de mettre entre les deux au point de vue du danger qu'ils font courir à la société, confondant toujours dans une même peine l'attentat et le complot contre la vie et l'attentat et le complot contre la personne de ceux qu'il s'agissait de protéger, n'établissait aucune distinction entre les divers membres de la famille impériale, comme s'il n'était pas évident que l'héritier présomptif doit jouir d'une protection plus grande, parce qu'il est plus près du trône, parce que, dans un État monarchique, la société a un intérêt plus grand à ce qu'on respecte la vie ou la personne de celui qui demain peut-être détiendra le pouvoir souverain, que la vie ou la personne des autres membres de sa famille. Mais l'art. 87 allait plus loin. Il ne punissait pas seulement de la même peine l'attentat et le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale, quelle que fût leur position dans cette famille, il comminait cette peine, qui était la peine de mort, contre l'attentat ou le complot dont le but était soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale. Il consacrait ainsi la peine de mort en matière purement politique, sévérité que nos mœurs tendent de plus en plus à faire regarder comme excessive et que les progrès de la civilisation condamnent. Le législateur belge ne connaît plus la peine de mort pour crime politique. Elle devait donc disparaître pour nous dans plusieurs dispositions de l'art. 87.

Notre projet tient compte de ces graves critiques, comme y avait fait droit déjà, en France, la loi de révision du Code pénal portée le 28 avril 1832. Mais la loi française de 1832 n'était pas exempte encore d'imperfections notables. Notre projet en a corrigé plusieurs, ainsi que nous le ferons remarquer, et semble avoir résolu avec bonheur les difficultés que présentait la matière. Votre commission toutefois vous propose quelques changements à ce projet, soit dans le but d'adoucir encore les pénalités comminées, soit dans celui de rendre la loi plus précise ou de combler certaines lacunes.

Notre projet commence par séparer l'attentat et le complot. Le mot attentat a ici une signification spéciale. Il est défini à l'art. 100. Il y a attentat, dit l'art. 100, dès qu'il y a tentative punissable. Le sens de l'art. 100 du projet, tel qu'il est du reste déterminé par l'Exposé des motifs, est que l'attentat commence à la tentative punissable. Il comprend par conséquent la tentative punissable, le crime manqué et le crime consommé. La tentative punissable est définie de son côté à l'art. 64 du livre I^{er}. La signification du mot attentat est donc nettement arrêtée.

Après avoir séparé l'attentat et le complot, comme le veulent la justice, la raison et l'intérêt social, il distingue l'attentat contre *la vie* de l'héritier présomptif, des autres membres de la famille royale, du Régent ou des Ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, et l'attentat commis contre leur *personne*. Le seul attentat contre la personne du Roi est traité comme l'attentat commis contre sa vie, et de hautes raisons d'intérêt public commandent cette exception. Il gradue ensuite les peines, et selon la gravité du crime, et selon la position de ceux qu'il faut protéger ou plutôt de l'intérêt qu'a la société à la protection particulière dont on les entoure, établissant même des distinctions non seulement selon le cas où il y a attentat contre leur vie ou attentat contre leur personne, mais encore selon le cas où l'attentat contre leur personne a ou n'a pas causé effusion de sang, blessure ou maladie. Cette dernière aggravation ou atténuation de peine s'étend même à l'attentat contre la personne du Roi. Ces divers crimes sont punis soit de la peine de mort, soit de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Mais tandis que la peine de mort était prodiguée, comme nous venons de le voir, dans le Code de 1810 contre les crimes de l'espèce, notre projet ne la commine que s'il y a attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, ou contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne. Encore faut-il que l'attentat contre la personne du Roi ait causé effusion de sang, blessure ou maladie. L'adoucissement des peines est marqué. Il place enfin dans une catégorie à part, à l'art. 99, « l'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer la » forme du Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les » citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, » crime essentiellement politique, contre lequel il commine la peine réservée aux crimes politiques, la détention.

Il établit des catégories analogues en ce qui concerne le complot. La peine portée contre le complot est inférieure d'abord, à tous les degrés, à la peine portée contre l'attentat, et s'il est vrai, s'il est de principe fondamental qu'il ne faut punir que dans la mesure de l'intérêt social, rien de plus juste que cette distinction. Il sépare ensuite le complot contre la vie et le complot contre la per-

sonne du Roi ; le complot contre la vie et le complot contre la personne soit d'un membre de la famille royale, soit du Régent ; le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99 que nous venons de transcrire, — graduant encore les peines non-seulement selon les divers cas, mais selon que le complot a été ou non suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution. Enfin il définit le complot avec le même soin qu'il a défini l'attentat.

Telles sont les idées générales qui ont présidé à la rédaction de notre chapitre premier. Sauf quelques observations et modifications de détail que nous présenterons plus loin, on ne peut méconnaître que notre projet réalise de grandes améliorations sur le Code de 1810. Plus de logique dans la classification des crimes, plus de mansuétude dans la fixation des peines, tel est le but qu'il s'agissait d'atteindre. Le Code de 1810, sur la matière qui nous occupe, était à la fois d'une rigueur outrée et d'une extrême incohérence dans ses incriminations, comminant la peine de mort à chaque pas et appliquant la même peine aux faits les plus distants l'un de l'autre par leur gravité intrinsèque. Notre projet est bien près d'avoir fait disparaître ce double vice, plus propre à compromettre l'intérêt de la justice et de l'ordre public qu'à le servir. Là où les lois pénales sont en arrière des mœurs par une sévérité exagérée, c'est pour elle-même que la société doit s'empresse de les corriger. Noble et belle tâche qui est à la fois un symptôme et une conséquence des progrès de la moralité publique.

Passons à l'examen des articles.

ART. 96.

« L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

» L'attentat contre la personne du Roi sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie. »

Nous avons déjà fait observer combien notre article est supérieur à l'article correspondant du Code pénal. L'art. 86 du Code pénal incrimine également l'attentat et le complot. Cette assimilation n'est pas soutenable. Elle va, comme le dit justement notre *Exposé des motifs*, à l'encontre même du but que se propose le législateur, qui est la sauvegarde des intérêts sociaux ; car punir de la peine la plus forte, de la peine de mort, le complot aussi bien que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi, c'est provoquer les conspirateurs à précipiter la consommation de leur crime, en leur faisant entrevoir, dans le succès possible de leur coupable entreprise, leur seule chance d'échapper à une peine qui ne peut plus croître. La nouvelle législation française avait déjà corrigé ce grave défaut de l'art. 86 du Code pénal. Mais la loi du 28 avril 1832, outre qu'elle a conservé la peine du parricide, remplacée dans notre projet par la simple peine de mort, commine cette première peine contre tout attentat à la personne du Roi, quelle que soit l'importance des voies de fait exercées, appliquant ainsi une punition égale à toute attaque contre la personne du Roi, qu'elle constitue la voie de fait la plus faible ou la violence la plus grave. Cette absence d'une juste distribution de la peine frappe plus encore, quand on réfléchit que la peine comminée est la peine du parricide. Il est vrai que des commentateurs ont soutenu que l'attentat contre la

personne du Roi dont il est question à l'art. 86 du Code français révisé, ne doit s'entendre que des violences graves qualifiées de crimes par le Code. Mais notre *Exposé des motifs* nous semble encore faire remarquer à bon droit que cette interprétation restrictive du mot attentat à l'art. 86 de la loi de 1832, doit être repoussée, par la raison qu'elle conduirait à cette conséquence que les voies de fait sortant de la catégorie des crimes pour entrer dans celle des simples délits, seraient, à ce compte, moins sévèrement punies lorsqu'elles auraient été commises contre la personne du Roi, que lorsqu'elles l'auraient été contre un magistrat quelconque de l'ordre administratif ou judiciaire, aux termes de l'art. 222 du Code. Tout au plus pourrait-on prétendre que la personne du Roi, pour les voies de fait constituant de simples délits, serait protégée à l'égal de la personne des magistrats ordinaires. Cette assimilation choque le bon sens, et l'interprétation que nous signalons manque à tous égards de base. Il faut donc convenir que l'art. 86 du Code français révisé a outrepassé la mesure de la justice en plaçant sur la même ligne toutes les voies de fait qui peuvent être exercées contre la personne du Roi. L'article de notre projet, sous ce rapport, est évidemment préférable. Il a égard, dans l'attentat contre la personne royale, à la circonstance s'il y a eu ou non effusion de sang, blessure ou maladie. Sans doute même avec l'affaiblissement de peine inscrit au § 2 de notre article, il pourrait y avoir, en considération des faits posés, excès de sévérité dans l'application, mais ce serait le cas d'user du bénéfice des circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 91 du livre I. Il ne faut pas oublier que le respect qui doit entourer la personne royale commande une rigueur exceptionnelle, et qu'il est impossible que le législateur proportionne exactement la peine comminée dans une disposition générale à tous les faits particuliers qui peuvent se présenter. Le législateur ne peut pas entrer dans les détails; cet office incombe au juge. Ici la loi doit se préoccuper avant tout de garantir d'une manière efficace l'inviolabilité de Celui qui se trouve au sommet de la hiérarchie politique et sociale.

En punissant de la peine de mort l'attentat contre la vie du Roi ou l'attentat contre sa personne s'il y a effusion de sang, blessure ou maladie, notre article consacre-t-il la peine de mort en matière politique? Non. Il est bien vrai, comme nous venons de le dire, que c'est la position politique et sociale du Roi qui entraîne cette aggravation de peine pour les attentats dirigés contre lui; mais ce qui enlève le caractère politique à la peine de mort portée dans l'espèce, c'est que la loi ne regarde qu'au fait sans rechercher l'intention de celui qui l'a commis. Qu'il ait été poussé à attenter à la vie ou à la personne du Roi par des motifs politiques ou par des motifs d'une nature toute différente, l'auteur du crime ne sera pas traité d'une manière autre dans la première hypothèse, autre dans la seconde. Sa position devant la peine établie reste invariable. L'élément politique ou l'absence de cet élément n'entre pour rien dans l'application de la peine. Il n'est, aux yeux de la loi, ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante. Il est une circonstance sans portée. La même observation s'applique au § 1^{er} de l'art. 97 de notre projet, qui punit de la peine de mort l'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la couronne.

La commission considère comme hors de doute que le § 2 de notre article doit être entendu en ce sens que les blessures ou maladies dont d'autres personnes que

le Roi seraient atteintes, n'empêchent pas la peine des travaux forcés d'être seule applicable.

Art. 97.

« L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de » mort.

» L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité ;

» Il sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il n'a causé ni effusion » de sang, ni blessure, ni maladie. »

Nous avons déjà indiqué la différence de notre article avec les dispositions correspondantes du Code de 1810 et du Code révisé de 1832. Le Code de 1810 punit de la peine de mort non-seulement l'attentat contre la vie de l'héritier présomptif, mais l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale indistinctement. Le Code révisé est moins sévère ; il n'incrimine point le complot comme l'attentat, mais quant à l'attentat, il est puni de mort, quel que soit le membre de la famille royale contre lequel il est commis, et qu'il soit dirigé contre leur vie ou contre leur personne. En d'autres termes, il n'y a que cette différence entre le Code révisé et le Code de 1810, que la loi de révision élimine le complot de la disposition du § 1^{er} de l'art. 87. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien notre article apporte d'adoucissement dans ses pénalités, et combien cet adoucissement est fondé en justice.

Art. 98.

La commission rédige ainsi cet article :

« L'attentat contre la vie de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne » directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges, contre la vie du Régent, » ou contre la vie des ministres exerçant, dans le cas prévu par la Constitution, » les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait con- » sommé.

» L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze » ans ; et s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, de la » réclusion. »

Ni le Code de 1810 ni la loi de révision de 1832 ne contiennent de disposition relative au Régent ou aux ministres. D'autre part, l'art. 79 § 3 de notre Constitution porte : « A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de » son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont » exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous » leur responsabilité. » Ainsi les ministres réunis en conseil ou un régent, soit à la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur, soit, aux termes des art. 81 et 82 de notre Constitution, si, à la mort du Roi, son successeur est mineur ou si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, peuvent être appelés à exercer temporairement l'autorité souveraine. Il est juste, il est rationnel dans ce cas de protéger spécialement leur vie ou leur personne, et sous ce rapport notre article comble une lacune réelle qui se fait remarquer dans les Codes français.

Voici maintenant les motifs des modifications proposées par la commission au texte de notre article.

Ce texte se sert de l'expression générique « les autres membres de la famille royale. » Cette expression n'a pas paru à votre commission suffisamment précise. Il est vrai que l'*Exposé des motifs* présente un commentaire de nature à en fixer le sens. Le projet comprend, dit-il, sous la dénomination de « membres de la famille royale » la Reine, les enfants et autres descendants légitimes du Roi, ainsi que les épouses ou les époux de ces enfants ou descendants. C'est ainsi, paraît-il, que cette expression avait été entendue dans la discussion de la loi du 28 avril 1832. Le rapporteur disait : « Le sens des mots « membres de la famille royale, » est déterminé par l'usage constant. Un prince du sang n'est pas membre de la famille royale. » Mais remarquons toujours que le texte de la loi seul fait autorité. Il est donc prudent de ne rien laisser à l'arbitraire ou à l'interprétation, là surtout où la loi commine des pénalités exorbitantes du droit commun. La commission a pensé qu'il était préférable de faire l'énumération exacte des membres composant la *famille royale*, dans le sens de notre article. Elle propose d'entendre par là : 1° la Reine ; 2° les parents et alliés du Roi en ligne directe. Il est évident qu'il ne peut s'agir que des parents légitimes et de leurs époux ou épouses. Aucune restriction n'étant apposée aux mots : « parents et alliés en ligne directe, » cette expression s'étend tant à la ligne ascendante qu'à la ligne descendante. Si on ne l'appliquait, en effet, qu'à la ligne descendante, il arriverait que la Reine-mère ou le Roi qui aurait abdicqué en faveur de son fils, ne jouirait d'aucune protection spéciale, malgré le respect qui doit continuer à les entourer ; 3° les frères du Roi. Mais la commission croit qu'il convient d'exiger que les différents membres désignés jouissent de la qualité de Belges. Ainsi une fille de la maison royale qui se marierait à un prince étranger sortirait du cercle tracé par notre article ainsi modifié.

Le projet parle des Ministres « réunis en conseil » et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi. La commission propose de rayer les mots « réunis en conseil » comme pouvant donner lieu à fausse interprétation. Elle pense en effet que le maintien de ces mots ferait naître le danger qu'on ne les entende en ce sens, que la vie ou la personne des Ministres exerçant, dans certaines circonstances, les pouvoirs constitutionnels du Roi, n'est protégée d'une manière spéciale que s'ils se trouvent matériellement réunis en conseil. Or tel n'est certes pas la portée de notre article. Cet article se réfère, non au fait de la réunion matérielle des Ministres en conseil, mais à la situation politique qui naît temporairement de la mort du Roi ou de son incapacité de régner. Dans cette situation, les Ministres pris collectivement détiennent le pouvoir souverain ; ensemble ils remplacent le Roi, sont substitués au Roi ; isolément ils ont chacun une partie intégrante de l'autorité souveraine ; ils doivent donc isolément jouir d'une protection particulière tant que cette situation se prolonge, et l'expression « réunis en conseil » n'a qu'une signification toute morale, cette signification que le pouvoir souverain ne réside pas sur la tête d'un seul des Ministres, mais sur la tête de tous collectivement, jusqu'à la prestation de serment du nouveau Roi ou du Régent. La suppression de ces mots, sans rien changer au fond, écarte toute difficulté dans la pratique.

Le projet veut que l'attentat, dans l'espèce, soit toujours puni comme le crime

consommé. L'*Exposé des motifs* en indique la raison. Par dérogation au droit commun, il importe ici de réprimer la simple tentative du crime comme le crime même. La commission ne trouve rien à objecter au principe, mais elle s'est demandé si la rédaction ne renfermait pas une impropriété de termes? Qu'est-ce en effet que l'attentat? C'est un crime *sui generis*. Or l'attentat étant érigé en infraction spéciale, doit être considéré, dès qu'il existe, comme crime consommé. Les mots « crime consommé » et « attentat » ne peuvent donc être opposés comme ils le sont dans le projet. L'opposition ne serait juridiquement logique que si « attentat » était toujours synonyme de « tentative. » Alors l'article signifierait que, dans tels cas spécifiés, la tentative sera punie comme le crime consommé, ce qui serait juste. Mais si l'attentat peut ne constituer qu'une simple tentative, il peut constituer aussi le crime manqué et le crime consommé, et c'est alors que l'opposition n'est plus admissible. Ce n'est donc qu'une critique de forme, mais à laquelle il convient de faire droit.

La commission a pensé aussi qu'on pouvait abaisser d'un degré les pénalités comminées par le § 2 de l'article. Elle propose donc de remplacer les travaux forcés de quinze à vingt ans par les travaux forcés de dix à quinze ans, et les travaux forcés de dix à quinze ans par la reclusion. (Art. 19 et 91 du liv. 1^{er}.)

ART. 99.

La commission rédige ainsi cet article :

« L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du » gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les » armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, sera puni de la » détention perpétuelle. »

Cet article est textuellement repris au Code de 1810, sauf que le complot ayant l'un des buts déterminés, n'est plus rangé sur la même ligne que l'attentat, et sauf que la peine, maintenue par la loi du 28 avril 1832, est remplacée par la détention perpétuelle.

La commission propose de remplacer les mots du projet « soit d'*exciter* les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale » par ceux-ci « soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale. » Cet amendement est fondé sur ce que l'excitation ne peut être le but de l'attentat.

Chauveau et Hélie font observer, avec raison, que pour que la prise d'armes soit punissable conformément à notre article, il faut qu'elle soit exclusivement dirigée contre l'autorité royale. Ainsi, dit Carnot, le fait d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres à toutes autres fins, sortirait de l'application de l'article.

ART. 100.

« Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable. »

Le sens de l'article est que l'attentat commence à la tentative punissable pour finir au crime consommé. La tentative punissable est définie par l'art. 64 du liv. I, « la résolution de commettre un crime ou un délit manifestée par des actes » extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce

» délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des cir-
 » constances indépendantes de la volonté de l'auteur. » C'est, sauf les changements
 de rédaction tendant à la rendre plus correcte, la définition de l'art. 2 des Codes
 de 1810 et 1832. D'autre part, l'art. 88 du Code français révisé correspond aussi,
 au fond, à notre art. 100. Les commentaires des auteurs sur les conditions exigées
 pour qu'il y ait attentat, sont donc applicables à notre projet, ces conditions étant
 des deux côtés les mêmes. Or en s'appuyant sur la définition de la tentative
 légale, de la tentative punissable, ils font remarquer, à bon droit, qu'une règle
 générale applicable aux différentes espèces d'attentats prévus par nos précédents
 articles, est qu'un acte matériel, extérieur, ait été commis ou commencé ;
 il faut qu'il y ait au moins commencement d'exécution dans le sens de l'art. 2 du
 Code de 1810, 64 de notre liv. I. Il faut de plus que l'acte extérieur ait été sus-
 pendu ou ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté
 de l'auteur. Ainsi le désistement volontaire, même après le commencement d'exé-
 cution, ferait disparaître l'attentat en faisant disparaître la tentative punissable.

ART. 101.

« Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de quinze
 » à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en pré-
 » parer l'exécution ; de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi
 » d'aucun acte préparatoire. »

Nous avons déjà rappelé que le complot « contre la vie ou contre la personne de
 l'Empereur » est puni de la peine du parricide dans le Code de 1810. Le législa-
 teur français de 1832 a comminé contre ce crime la peine de la déportation ou
 de la détention, suivant que le complot a été ou non suivi d'un acte commis
 ou *commencé* pour en préparer l'exécution. Notre article, outre l'adoucissement
 de la peine, efface, comme circonstance aggravante, l'acte préparatoire simple-
 ment *commencé*. Les motifs invoqués à l'appui de cette modification au Code
 français révisé, avaient été d'avance sanctionnés par les meilleurs commentateurs.

ART. 102.

La commission rédige ainsi cet article :

« *Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de*
 » *la Couronne sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi*
 » *d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la reclusion, s'il n'a été*
 » *suivi d'aucun acte préparatoire.*

« *Le complot contre la vie ou contre la personne, soit d'un des membres*
 » *de la famille royale énumérés en l'art. 98, soit du Régent, soit des ministres*
 » *exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion. »*

L'attentat dirigé contre l'héritier présomptif étant puni plus sévèrement que
 l'attentat dirigé contre un membre de la famille royale ou le Régent, il a semblé
 qu'une gradation analogue devait être observée dans les peines comminées contre le
 complot. La commission propose donc de conserver les pénalités de notre article
 pour le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier de la Couronne, et

d'abaisser d'un degré la pénalité comminée pour le complot contre la vie ou contre la personne soit d'un membre de la famille royale, soit du Régent. Mais pour être complètement logique, il faudrait distinguer, pour le complot contre la vie ou contre la personne d'un membre de la famille royale ou du Régent, le cas où il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution et le cas où il n'a pas été suivi d'un acte de cette nature, en comminant des peines différentes pour chaque espèce. Or cette gradation ne pourrait être respectée qu'en descendant, pour la dernière hypothèse, à l'emprisonnement correctionnel. Le fait incriminé aussi devrait donc cesser d'être regardé comme un crime et être qualifié de simple délit. Il a paru préférable à la commission de renoncer à établir la distinction signalée, et de punir uniformément de la reclusion le complot contre un membre de la famille royale ou contre le Régent, sans égard à la circonstance s'il a ou non été suivi d'un acte préparatoire.

Notre projet punissant l'attentat contre la vie ou contre la personne des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, c'est par une omission évidente que notre article ne prévoit pas le complot contre leur vie ou contre leur personne.

ART. 103.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99, s'il a été »
 » suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze »
 » ans de détention ; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exé- »
 » cution, de la détention de cinq à dix ans. »

Le Code pénal de 1810 punissait le crime prévu dans notre article, de la peine de mort. Le Code révisé le punit de la déportation ou de la détention.

ART. 104.

« Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou »
 » plusieurs personnes. »

L'attentat commence à la tentative légale, punissable, c'est-à-dire à la résolution criminelle manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution. L'acte extérieur, le commencement d'exécution est donc un élément indispensable à l'existence de l'attentat. Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un crime d'État, la simple résolution criminelle échappe à la répression. Nous ne sortons pas, en ce qui concerne l'attentat, de la règle générale du droit, du principe que la pensée intérieure, quelque coupable, quelque avérée qu'elle soit, ne saurait être incriminée par la loi répressive. Les pénalités comminées contre le complot forment une exception importante à cette règle, à ce principe. Le complot en effet ne demande que la résolution criminelle intérieure, arrêtée il est vrai entre deux ou plusieurs personnes, mais ne s'étant point encore manifestée par un acte extérieur d'exécution. Si la résolution arrêtée a été suivie d'un acte de cette nature, ne fût-ce que d'un acte simplement préparatoire à l'exécution, le législateur pourra voir dans cet acte une circonstance aggravante du crime, mais il n'en est point un élément constitutif. C'est uniquement la résolution arrêtée de

concert qui forme le crime. L'exception au droit commun est flagrante. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle est pleinement justifiée par le danger considérable que le complot fait courir à la société. Mais par cela même que nous versons dans une exception, il est juste de faire remarquer avec les auteurs que les conditions déterminées par la loi pour l'existence du complot, doivent, dans l'application, se rencontrer de la manière la plus rigoureuse. Ainsi notre texte exige d'abord *la résolution d'agir*. Il faut donc que les conjurés aient un but précis. Il faut que rien ne soit resté dans le vague, qu'il y ait concours de toutes les volontés vers un seul et même point, connu de tous, approuvé par tous. Il faut que toute indécision, que toute résistance ait disparu. C'est ce que n'indique pas seulement le mot « résolution d'agir, » mais le mot « résolution arrêtée. » La commission s'est demandé si les mots « résolution concertée et arrêtée » employés cumulativement dans le projet ne constituaient pas une redondance. Elle s'est décidée à supprimer le mot « concertée » comme pouvant peut-être donner lieu à la fausse idée qu'une des conditions exigées pour le complot était, que non-seulement les conjurés fussent d'accord sur le but de leur crime, mais jusque sur les détails de son exécution ou que même ils dussent coopérer tous à cette exécution.

ART. 105.

La commission rédige ainsi cet article :

« La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou » contre la personne du Roi, *de l'héritier présomptif de la Couronne*, d'un des » membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, du Régent ou des *Ministres* » *exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi*, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

» Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément » à l'art. 44; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq » ans au moins et dix ans au plus. »

Le Code de 1810 punit la proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou d'un membre de la famille impériale, et celle de former un complot dans le but de détruire ou de changer le Gouvernement ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité impériale. Dans le premier cas, la peine est la reclusion; dans le second, le bannissement. La loi du 28 avril 1832 a maintenu la double incrimination, ce qui n'est pas justifiable. Il est vrai qu'elle a abaissé la peine jusqu'à l'emprisonnement de un à cinq ans. Notre article applique cette dernière peine, mais uniquement à la proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale ou du Régent. Il passe sous silence la proposition non agréée d'un complot à former dans le but de détruire ou de changer le Gouvernement ou de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale. Il est rationnel en effet de circonscrire l'incrimination de la proposition non agréée de former un complot, dans les limites d'une nécessité reconnue. Si déjà l'incrimination du complot sort des principes généraux du

droit, en ce sens que le complot existe dès qu'il y a résolution simplement intérieure d'agir arrêtée, l'incrimination de la seule proposition non agréée de former un complot est, à bien plus forte raison, exorbitante du droit commun. Elle l'est à ce point que des hommes qui font autorité dans la science, Rossi entre autres, ont formellement contesté, non au point de vue moral mais au point de vue légal, la justice des pénalités comminées contre la proposition non agréée. Son opinion sur ce point ne semble point acceptable; mais encore une fois, la loi doit savoir se circonscrire, elle ne doit punir que là où il y a danger sérieux pour la société. Or le danger est loin d'être le même dans le cas où la proposition porte sur un complot contre la vie ou la personne du Roi ou d'un membre de la famille royale, et dans celui où elle porte sur un complot tendant à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ou à changer ou à détruire la forme du Gouvernement. Ce danger se mesure surtout à la facilité, à la promptitude plus ou moins grande avec laquelle la proposition, si elle avait été agréée, eût pu aboutir à un résultat matériel. Notre projet tient mieux compte de cette règle que le Code pénal ou la loi révisée.

Notre article contient une double lacune. Il ne mentionne point l'héritier présomptif de la Couronne, que le projet ne range nulle part parmi les « membres de la famille royale. » Il ne mentionne pas non plus « les Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi. » Ce sont des omissions à réparer.

Mais cet article présente-t-il une autre lacune? Il ne contient aucune disposition relative à la proposition de commettre un attentat. Un individu, joignant la lâcheté à la dépravation morale, propose à un autre de commettre un attentat contre la vie du Roi, il lui offre même une somme d'argent, mais il est entendu que personnellement il ne coopérera en rien à l'exécution du crime ni même aux actes tendant à le préparer. Ce fait tombe-t-il sous l'application de la loi? Peut-on dire qu'il y ait proposition de former un complot, et se trouve-t-il prévu par notre article? La commission estime que la solution affirmative ne fait point doute. Il y a complot en effet dès qu'on est d'accord sur le but, et le complot existe indépendamment de la coopération matérielle de tous à l'exécution ou indépendamment du concert sur les détails du mode d'exécution. La proposition de commettre un attentat, dont on laisse même toute entière l'exécution à un autre, se confond donc avec la proposition de former un complot. Ce ne sont que des formules différentes d'une chose identique au fond.

La commission soumet aussi un léger changement de rédaction au § 2, mais qui ne touche pas au fond.

ART. 106.

« Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution. »

Nous rencontrons ici la troisième exception à la règle que la résolution criminelle n'est punissable que si elle est manifestée par un acte extérieur formant un

commencement d'exécution. Notre article n'exige pas un acte matériel commençant l'exécution ; il se contente d'un acte simplement préparatoire. Le cas prévu est en effet d'une assez haute gravité, il constitue un danger assez grand pour légitimer encore cette exception.

Ainsi celui qui aura formé seul la résolution de commettre un attentat de l'espèce, s'il n'a posé aucun acte préparatoire, échappera à toute peine ; s'il a posé un acte préparatoire, il sera passible des pénalités portées par notre article ; si l'acte qu'il a posé constitue un commencement d'exécution, il sera coupable d'attentat et tombera sous l'application de nos art. 96 à 98.

Ici encore, pour rester logique, il importe de mentionner l'héritier présomptif de la Couronne et les Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Ce chapitre correspond à la section 1^{re} du III^e livre du Code pénal, art. 75 à 85. Il traite des actes de trahison envers le pays, crimes ou délits d'une haute gravité sans doute, mais rentrant dans la catégorie des crimes ou délits purement politiques. On devait s'attendre à ce que le législateur, poursuivant le système que nous avons vu se développer dans notre chapitre 1^{er}, prodiguât encore ici la peine de mort. L'abus de cette peine y est en effet flagrant. Elle se trouve comminée dans sept articles sur onze dont se compose la première section du liv. III du Code de 1810. Les faits prévus sont bien différents cependant, et par la diversité qu'ils supposent chez l'auteur et par le danger qu'ils font courir à la société. Nous nous bornons à signaler que le législateur a non-seulement multiplié la peine de mort sans nécessité réelle, mais qu'il l'a uniformément appliquée à des actes dont les uns étaient, sans comparaison, moins graves que les autres, sans même rappeler les motifs qui plaident contre la peine de mort en matière politique, motifs assez puissants pour qu'elle ait été écartée dans tout notre projet. Mais le Code pénal, sur la matière qui nous occupe, péchait par un autre vice, d'autant plus regrettable que précisément les peines comminées étaient déjà excessives. Quelques-unes de ses dispositions étaient vagues et obscures à ce point qu'il était impossible de déterminer où la répression commençait, où elle finissait. De peur de trop restreindre la loi par des définitions, il était tombé dans l'excès contraire, et cédait à l'arbitraire tout ce qu'il ne voulait pas retrancher de sa sévérité. Sans doute les actes qu'il voulait réprimer sont de ceux qui méritent toute la rigueur de la loi, puisque la nationalité même se trouve en jeu. Sans doute encore les définitions sont surtout périlleuses là où les omissions peuvent entraîner des conséquences déplorables pour la sécurité intérieure, pour la paix publique, pour l'ordre politique établi. Mais si des définitions trop limitées présentent le danger d'assurer l'impunité à des actes éminemment coupables, des définitions trop larges des incriminations ou plutôt l'absence de toute définition présente cet autre danger, redoutable aussi, de compromettre la liberté et jusqu'à la vie de l'innocent. Nous savons que l'exacte mesure est difficile sinon impossible à garder, mais dans plusieurs des dispositions que nous allons examiner,

nous ne voyons pas que le législateur ait fait effort pour la rechercher. Nous n'apercevons pas même trace sérieuse d'un tel effort dans la loi française de 1832, encore que le laps du temps et la critique des auteurs eussent dû mieux faire voir les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à l'ancien texte. Il faut protéger la société, il faut la protéger avec une sollicitude suprême, mais il faut protéger aussi, avec une sollicitude égale, la liberté individuelle, et la meilleure loi sera toujours celle qui combinera les deux intérêts. C'est donc à corriger le défaut d'une trop grande sévérité dans les peines et d'une trop grande élasticité dans les incriminations que notre projet devait s'appliquer, et il y a réussi dans une large proportion. C'est ce que démontrent les observations qui vont suivre, mises en rapport avec celles qui se trouvent présentées dans notre *Exposé des motifs*.

ART. 107.

« Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la » détention extraordinaire. »

Il faut, pour rester dans l'esprit de la loi, prendre ces mots « tout Belge » dans leur sens légal le plus étroit. Ainsi, celui qui aurait perdu la qualité de Belge avant de porter les armes contre la Belgique, ou qui la perdrait au moment où il prend les armes contre elle et par les conditions mêmes dans lesquelles il accomplit cet acte, notamment s'il entre au service de la puissance étrangère qui fait la guerre à la Belgique, échappe à l'application de notre disposition. Telle est la portée de celle-ci ; la question est de savoir si cette disposition est juste et rationnelle. Il est incontestable qu'elle conduit à des conséquences dignes d'être relevées. Ainsi le Belge qui aurait pris service à l'étranger avec le consentement du Roi, et qui, de ce chef, aura conservé sa nationalité, si la guerre vient à éclater entre la Belgique et la puissance sous les drapeaux de laquelle il s'est engagé, encourra la pénalité comminée par notre article, tandis que le Belge qui ne se sera pas fait autoriser à entrer dans l'armée étrangère, ne sera point passible de cette pénalité. L'impunité est donc assurée à celui qui n'a point pris la précaution de se faire autoriser, tandis que celui qui a usé de cette précaution est atteint par notre disposition. Ce résultat peut paraître inique ; au fond il ne l'est point. Celui qui a pris service à l'étranger sans autorisation préalable, est puni aussitôt qu'il pose cet acte, quoi qu'il doive arriver dans l'avenir : il est puni par la perte de sa qualité de Belge, par la privation immédiate de tous les droits que nos lois attachent à cette qualité. S'il rentre dans le pays, il y rentre comme étranger, il y est traité comme tel, et il ne pourra plus recouvrer ses anciennes prérogatives que s'il obtient, à la suite des formalités et des conditions rigoureuses prescrites, la grande naturalisation. Cette naturalisation pourra ne pas lui être octroyée ; l'entrée même sur le territoire pourra lui être interdite, le domicile dans le pays pourra lui être refusé. En un mot, devenu étranger par sa volonté et par sa conduite, il ne dépend plus de lui seul d'effacer le passé, de récupérer son ancien état. Mais si désormais sa qualité d'étranger peut être invoquée contre lui, il doit aussi être reçu à l'invoquer en sa faveur. Il est juste que s'il a les désavantages de sa position, il en ait aussi les bénéfices. Au contraire celui qui a sollicité l'autorisation de prendre service hors le pays, a clairement manifesté qu'il voulait

avant tout conserver la qualité de Belge et les droits qui en découlent. Dès lors il doit aussi observer les devoirs qu'elle impose, et il n'est pas exact de dire que celui qui a obtenu cette autorisation soit traité plus durement que celui qui ne l'a pas obtenue ; l'un et l'autre sont traités suivant la position qu'ils se sont faite, le premier en s'assurant la conservation de ses droits de régnicole, par conséquent en se soumettant aux obligations que cette qualité entraîne, le second en abdiquant ces mêmes droits, par conséquent en se soustrayant aux devoirs d'une qualité qui n'est plus la sienne.

Mais la notion de la patrie supporte-t-elle le renoncement à sa qualité de citoyen au point que toutes les obligations qui en dérivent viennent à s'évanouir ? Peut-on si complètement s'exonérer de tous ses devoirs envers son pays que l'on soit admis à porter impunément les armes contre lui ? N'y a-t-il pas, au contraire, un lien qui subsiste toujours entre l'ancien citoyen et son pays, quoi qu'il fasse, de même qu'il y a toujours un lien qui demeure entre le fils et ses parents, quoique la famille, n'importe à la suite de quelles circonstances, soit venue à se dissoudre ? La patrie n'est-elle pas une autre famille, du sein de laquelle on peut bien se retirer, mais à la condition, si l'on ne veut ou si l'on ne peut pas la servir, au moins de ne rien entreprendre contre elle, de s'abstenir de lui porter dommage ? La question n'en est pas une au point de vue moral. Non, sans doute, on ne peut pas venir attaquer son pays, quoique l'on ait porté ses foyers ailleurs. Il y a quelque chose dont les lois positives ne peuvent pas dispenser, c'est l'amour et le respect que l'on doit à son pays natal, et c'est en vain qu'elles entreraient dans cette voie ; l'opinion rectifierait leurs prescriptions, en se montrant justement sévère à l'égard de celui qui aurait enfreint les prescriptions du droit philosophique. L'opinion n'amnistie guères ceux qui oublient des devoirs qui préexistent à toute disposition des Codes, et qui vivent dans la conscience humaine, qu'ils soient ou non prévus par les lois écrites. Mais la difficulté n'est pas là. Il s'agit de savoir si ces devoirs rentrent dans la catégorie de ceux auxquels le législateur doit donner la sanction d'une peine, et dès lors la solution ne saurait être la même. Si la patrie forme une sorte de grande famille, et c'est l'idée qu'elle fait naître chez tous ceux qui ont quelque largeur de sentiment, il ne faut pas oublier que le législateur n'a pas mission de régler tous les rapports des membres de la famille proprement dite. Tout un côté de la vie de celle-ci lui échappe. Tout ce qui tient aux affections sort de son domaine. Il y a des choses qu'il n'a ni à ordonner ni à défendre, parce qu'il y a des sentiments qu'il est impuissant à atteindre. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger notre article, qui prend dès lors un aspect particulier. La loi traite comme étrangers les Belges qui, par leur fait, par leur volonté, sont devenus étrangers ; elle ne pouvait pas agir autrement. Ce serait à la conscience publique à faire le reste, à l'égard de ceux qui oublieraient ce qu'ils doivent à leur naissance et à l'honneur.

Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que l'autorisation de prendre service dans une armée étrangère n'a pu être accordée qu'avec la réserve sous-entendue que l'autorisation viendrait à tomber si cette armée entrait en campagne contre la Belgique. Jamais on ne supposera que l'autorisation soit illimitée, qu'elle puisse avoir été donnée même pour l'hypothèse où il s'agirait de participer à des hostilités dirigées contre la Belgique. Ce serait donc à celui qui l'aurait sollicitée, à se

conformer à la condition tacite qui y était apposée, celle de se retirer du service de la puissance étrangère au cas où cette dernière déclarerait la guerre à notre pays. Que si la nature de l'engagement contracté envers la puissance étrangère mettait obstacle à cette retraite ; par exemple, si le porteur de l'autorisation voyait sa démission refusée par la puissance étrangère et se trouvait mis en demeure par celle-ci de continuer son service sous peine d'être traité comme déserteur, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 83 de notre premier livre, qui regarde comme une cause de justification ou d'excuse, la circonstance que l'on a été contraint par une force à laquelle on ne pouvait résister. Cette observation résoud plusieurs difficultés qui pourraient se présenter dans la pratique.

ART. 108.

« Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents » pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle, »

Le vague des expressions de l'art. 76 du Code pénal, corrélatif à notre art. 108, avait été critiqué dès l'origine. Une tentative avait même été faite au conseil d'État, lors de la discussion du Code de 1810, pour obvier à ce grave défaut. Quel sens précis en effet attacher aux mots « pratiquer des machinations ou entretenir des intelligences avec les puissances étrangères ? » La loi de révision ne les a pas moins maintenus. Le seul changement qu'elle ait apporté à l'art. 76 est le retranchement de la peine de confiscation. Elle a donc conservé une dénomination sous laquelle, il faut en convenir avec notre *Exposé des motifs*, on peut faire rentrer à peu près tout ce que l'on veut, mais elle n'a pas même corrigé cet autre vice de l'art. 76 qui consiste à punir de la peine de mort, trop rigoureuse d'ailleurs dans l'espèce puisqu'il s'agit d'un crime essentiellement politique, aussi bien les machinations ou intelligences qui n'auraient pas été suivies que celles qui auraient été suivies d'hostilités. Ainsi l'art. 76 exigeait une triple modification. Il fallait mieux préciser l'objet de l'incrimination, il fallait abaisser la peine, il fallait enfin graduer celle-ci suivant les conséquences matérielles qu'auraient eues les démarches criminelles de l'auteur. Notre art. 108 remplace les expressions « pratiquer des machinations ou entretenir des intelligences » par le mot « conspirer » dont le sens est mieux arrêté, surtout quand, comme dans la suite de l'article, on indique le but que doivent se proposer les conspirateurs, qui est « d'engager les puissances étrangères à entreprendre la guerre contre la Belgique. » Il commine contre cet acte la peine de la détention perpétuelle ou celle de la détention temporaire, suivant que la conspiration a ou n'a pas abouti à des faits matériels d'hostilité. Les justes reproches faits au texte du Code de 1810 se trouvent ainsi écartés.

Il n'est guère besoin de faire remarquer qu'ici encore la seule intention coupable est érigée en crime *sui generis*, par une nouvelle exception aux principes généraux de la théorie pénale, et que les résultats extérieurs que l'on pourrait avoir à constater ne sont point un élément constitutif mais une circonstance aggravante du crime. La question a donc pu naître si le désistement volontaire,

avant tout commencement d'exécution, est élisif du crime? Les auteurs la résolvent dans le sens affirmatif. Et en effet la loi fait bien voir clairement que le crime existe indépendamment des faits commençant l'exécution, qu'il y a de ce chef dérogation à l'une des conditions exigées pour qu'il y ait au moins tentative punissable, mais rien ne permet de supposer que cette dérogation s'étende aux autres conditions de l'applicabilité des lois répressives des crimes ou tentatives de crimes. Mais ils ajoutent, avec raison, que la preuve du désistement incombe à l'accusé. Il faut dire aussi avec Carnot que le mot « agent des puissances étrangères » doit s'entendre, non de celui qui de sa propre autorité s'ingère à agir dans l'intérêt d'une puissance étrangère, mais de celui qui est investi d'une mission régulière.

ART. 109.

« Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de
 » l'État l'entrée sur le territoire du royaume; celui qui leur aura livré des villes,
 » forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments
 » appartenant à la Belgique; celui qui leur aura fourni des secours en soldats,
 » hommes, argent, vivres, armes ou munitions; celui qui aura secondé le pro-
 » grès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de
 » terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou
 » autres citoyens envers le Roi et l'État.

» Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

» Le *complot* ayant pour but l'un de ces crimes, sera puni de la détention de
 » dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution;
 » de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire. »

Ici encore la loi de révision de 1832 a laissé subsister tous les vices dont on pouvait accuser l'art. 77 du Code pénal, sauf qu'elle a retranché la peine de confiscation. Ainsi elle a conservé la peine de mort pour un crime politique; notre article la remplace par la peine de la détention perpétuelle. Elle a conservé en outre les expressions si dangereuses en matière pénale par leur élasticité « pratiquer des manœuvres ou entretenir des intelligences » avec les ennemis de l'État. Notre projet les supprime. La loi gagne ainsi en précision. De plus, l'art. 77 du Code pénal, par la généralité de ses termes, semble comprendre dans son texte aussi bien le complot ayant pour but l'un des crimes y spécifiés, que ces crimes ou la tentative de ces crimes mêmes. Telle n'est pas cependant l'interprétation généralement admise par la doctrine. Celle-ci s'accorde plutôt à exiger pour l'applicabilité de l'art. 77 du Code de 1810, qu'il y ait au moins commencement d'exécution, tentative punissable. Mais cette thèse est contestable et a été contestée. Remarquons en effet que cet article incrimine les *machinations* et *intelligences* avec l'ennemi, pratiquées ou entretenues dans l'un des buts déterminés. Or, des machinations pratiquées ou des intelligences entretenues, aux faits matériels, extérieurs, consommant ou commençant l'exécution du crime, il y a certes encore une distance très-appreciable. Le texte du Code pénal laisse donc à tout le moins à désirer comme clarté sur ce point, et s'il fallait convenir qu'il ne s'applique en effet qu'au crime consommé ou tenté, alors il présenterait une lacune qu'il importerait de combler, car les faits prévus sont précisément de ceux

qui peuvent le plus facilement faire l'objet d'un complot. Notre projet répond ces difficultés. Il distingue d'une manière explicite entre le crime exécuté ou tenté d'une part, et le complot de l'autre. Fidèle à la règle observée dans les articles précédents, il punit avec moins de sévérité le complot que le crime ou la tentative du crime, et le complot qui n'a pas été suivi d'un acte préparatoire que le complot qui a été suivi d'un acte de cette nature.

L'Exposé des motifs fait ressortir que notre article est relatif au cas où la guerre a éclaté entre la Belgique et une puissance étrangère. Cette remarque est importante; elle restreint les cas d'incrimination. Les auteurs y ont donc insisté avec raison. Ainsi il faut qu'il y ait guerre déclarée, et déclarée publiquement. Ce n'est qu'à cette condition en effet que chacun peut connaître avec exactitude certains devoirs nés des circonstances.

Un autre point domine cette matière, c'est que le concours prêté aux ennemis, pour tomber sous le coup de notre article, suppose une entente criminelle avec eux, que ce concours ne devient punissable, de quelque manière, sous quelque forme qu'il ait été fourni, que s'il repose sur une intention coupable, que s'il constitue une trahison, que si en un mot il a un but hostile à l'État. Tel est positivement l'esprit de la loi; et si d'un côté les termes « machinations et intelligences » se trouvent à bon droit supprimés au projet comme entachés de trop d'élasticité, d'un autre côté ils avaient cet avantage de mettre en relief la pensée du législateur, de déterminer avec netteté le caractère général que devaient revêtir les divers actes incriminés pour être passibles de la peine comminée. C'est ainsi qu'on s'est demandé si le fait de fournir des armes ou des vivres à l'ennemi dans un simple but de lucre, tombait sous l'application de l'art. 77 du Code, et la doctrine donne à la question une solution négative. Le texte de cet article ne laissait subsister aucun doute. Le retranchement des mots « machinations et intelligences » dans notre projet pourrait le faire naître, mais ce retranchement n'ayant pour objet que de remédier au vague du Code pénal, on n'en saurait tirer aucune conclusion de nature à aggraver la position des accusés. L'esprit de la loi est resté le même. Il faut donc continuer à interpréter celle-ci en ce sens que notre disposition n'est applicable que s'il y a dessein de favoriser l'ennemi, s'il y a intention hostile à la Belgique, et le point de controverse que nous venons de soulever par forme d'exemple, sera tranché dans le même sens sous l'empire de notre art. 109 que sous l'empire des Codes français. D'ailleurs si le texte du Code pénal était peut-être plus décisif sur ce point, la rédaction de notre article est cependant suffisamment précise. Ainsi cet article exige, comme condition de l'incrimination, que l'on ait, en procurant des armes, vivres, etc., voulu fournir « des secours » à l'ennemi. Le fait s'appréciera donc à ce point de vue. Si l'agent a su ou dû savoir qu'il venait en aide à l'ennemi, il sera coupable. Le jury sera juge des circonstances.

C'est par erreur que l'expression « soit de toute autre manière » a été maintenue à la fin du § 1. L'Exposé dit clairement pour quels motifs cette expression doit disparaître.

La commission, pour conserver la même terminologie pour des faits identiques, propose de remplacer le mot « conspiration » de notre projet, par le mot

« **complot** » employé ailleurs pour désigner la résolution criminelle concertée et arrêtée.

ART. 110.

« Les peines exprimées à l'art. 109 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun. »

Le Code de 1810 renvoyait non-seulement à l'art. 77 (correspondant à notre art. 109), mais à l'art. 76 (correspondant à notre art. 108). L'erreur était évidente. L'art. 79 du Code de 1810 (notre art. 110) suppose le cas de guerre déclarée, d'hostilités ouvertes. C'est ce qu'établissent les termes « agissant contre l'ennemi commun. » Il ne pouvait donc rendre applicables aux faits commis envers des alliés, des pénalités portées dans l'hypothèse d'une guerre, d'hostilités non encore entamées. Cette contradiction est corrigée dans notre projet.

Nous avons dit que notre art. 109 (77 du Code pénal) implique l'existence d'une guerre publiquement déclarée. De même notre art. 110 implique, comme dit Rauter, l'existence « d'une alliance publique ou notoire, ou connue de l'auteur du fait. »

ART. 111.

« Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 109, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la peine de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. »

L'art. 78 de la loi révisée est conforme à l'article correspondant du Code de 1810, sauf la substitution de la détention au bannissement, ce qui emporte une aggravation de peine. La loi de révision a ainsi laissé subsister des termes péchant encore par une élasticité effrayante, et les changements introduits dans notre projet sont des mieux justifiés.

ART. 112.

« Sera puni de la détention perpétuelle, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

» Il sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance. »

Ce fait est puni par le Code de 1810 de la peine de mort et de la confiscation de biens, sans égard même à la circonstance si le secret a été livré à une puissance ennemie ou à toute autre puissance étrangère. La loi du 28 avril 1832 n'a apporté aucun changement au Code pénal : point de distinction entre le secret

communiqué à l'ennemi ou à une puissance étrangère quelconque, neutre ou même alliée; maintien de la peine de mort pour un crime rentrant dans la catégorie des crimes politiques.

Notre article pose comme condition de la criminalité, que le secret ait été livré à « une puissance étrangère » directement ou à « ses agents. » Il faut donc dire avec Carnot, que s'il avait été livré à un tiers qui ne fût pas l'intermédiaire de la puissance ou de ses agents, le fait sortirait des dispositions de notre article.

ART. 113.

« Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, »
 » chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arse-
 » naux, ports ou rades, qui aura méchamment livré ces plans à une puissance
 » ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

» Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans à toute
 » autre puissance, ou aux agents de cette puissance. »

Le crime prévu par cet article était puni de mort et de la confiscation de biens, par le Code de 1810, si la communication avait été faite à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, du bannissement si elle l'avait été à une autre puissance étrangère. Il est puni, par la loi du 28 avril 1832, de la peine de mort dans le premier cas, de la détention dans le second.

Le mot « méchamment » introduit dans les art. 112 et 113 de notre projet, fait cesser une controverse qui s'est élevée sur le texte des Codes français, sous l'empire desquels, par suite de l'obscurité de la loi, on a pu légitimement se demander si le législateur exigeait comme condition de culpabilité de celui qui a livré le secret d'une négociation ou le plan d'une forteresse, une intention criminelle, ou si le fait matériel seul de la communication, par la présomption de droit d'une pensée coupable, était constitutive du crime.

Chauveau et Hélie rappellent ici la règle que les lois pénales ne sont point susceptibles d'une application analogique, ni, à plus forte raison, extensive. Ils en concluent à juste titre que « si les plans livrés n'étaient relatifs ni à des fortifications, ni à des arsenaux, ports ou rades, mais à d'autres objets, tels que des routes, des édifices, des villes, l'article cesserait d'être applicable.

ART. 114.

« Toute autre personne qui étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, »
 » à soustraire lesdits plans, les aura livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puis-
 » sance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans
 » l'article précédent et selon les distinctions qui y sont établies.

» Si ces plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre
 » les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la
 » peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 113, la détention de cinq à
 » dix ans ;

» Au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux
 » ans. »

Les faits ici incriminés et punis de la détention perpétuelle, de la détention de cinq à dix ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sont punis, dans le Code de 1810 et dans la loi de 1832, de la peine de mort et de la confiscation de biens, du bannissement, de la déportation ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Notre article et l'art. 113 ne se réfèrent qu'aux plans tenus en dépôt par les fonctionnaires ou préposés du Gouvernement, et qui, soit frauduleusement, soit de toute autre manière, seraient entrés dans la possession d'une tierce personne. Dès lors donc qu'il ne s'agit pas d'un plan faisant partie d'un semblable dépôt, l'art. 114 est inapplicable. Ainsi un particulier ferait lui-même la levée du plan d'une forteresse ; il n'est passible d'aucune pénalité. Mais il livrerait ce plan à une puissance étrangère, l'hypothèse sortirait encore des termes du présent article. Ce fait demeurerait-il donc à l'abri de toute répression ? Chauveau et Hélie estiment qu'il pourrait tomber sous l'application de l'art. 78 du Code français (111 de notre projet).

ART. 113.

« Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à quinze ans. »

Le fait prévu est puni de la peine de mort dans les Codes de 1810 et de 1832.

Les criminalistes commentent cet article en ce sens, qu'un régnicole qui servirait d'espion à l'ennemi serait passible de la peine comminée aussi bien qu'un étranger. Ce que la loi réprime, en effet, c'est l'acte d'espionnage, n'importe par qui il est commis. Cette interprétation est donc logique. Il faut lire ces mots « les espions ennemis » comme si l'article portait « les espions de l'ennemi. » Ainsi le veut l'esprit de la loi, et le texte n'y répugne pas.

ART. 116.

« Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans. »

ART. 117.

« Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. »

Ces deux articles se placent dans une hypothèse différente de celle qui est prévue dans les articles précédents. Jusqu'ici les actes incriminés supposaient qu'il y eût connivence avec une puissance étrangère. Nos art. 116 et 117 s'appliquent à une toute autre espèce ; ils supposent certains faits matériels posés en dehors de toute entente avec cette puissance. Si ces faits sont de nature à exposer l'État à des hostilités de la part d'une autre puissance, c'est l'art. 116 qui est applicable ; s'ils

ne sont de nature qu'à exposer *des particuliers* à des représailles de sa part, ils tombent sous l'application de l'art. 117. L'incrimination consiste, dans l'un et l'autre cas, dans le danger auquel les actes commis ont *exposé*, soit l'État, soit les particuliers. Il ne faut donc pas qu'il y ait eu hostilités réciproques ou représailles, il suffit qu'il y eût lieu de les craindre. C'est la simple éventualité qui forme la base de l'incrimination. Si cette éventualité s'est réalisée contre l'État, si des hostilités ont été effectivement dirigées contre lui, de la part d'une puissance étrangère, cette circonstance ne sera pas encore une fois constitutive du crime, ce sera une circonstance aggravante d'un crime déjà existant.

Du reste, on a eu raison de dire qu'on n'imagine pas facilement des cas où nos articles recevraient application. Cela est surtout vrai de l'art. 84 du Code pénal, correspondant à notre art. 116. Cet article exige que les actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aient exposé l'État à *une déclaration de guerre*. Telle est le premier degré de l'incrimination. Or, comment des actions non approuvées par le Gouvernement pourraient-elles jamais aboutir à cette conséquence? Le seul désaveu du Gouvernement, en donnant satisfaction à la puissance étrangère, ne doit-il pas écarter une déclaration de guerre? Le second degré de l'incrimination portée par l'art. 84 est plus chimérique encore. Il s'agit d'une guerre qui aurait été commencée. L'art. 116 de notre projet ne s'arrête plus à ce crime imaginaire. Il se borne à prévoir le danger ou l'existence, non d'une guerre, mais de simples hostilités. S'il n'est guère vraisemblable que l'hypothèse se présente, elle est du moins admissible. Mais le peu de probabilité qu'elle se réalise en effet, suffit pour justifier une diminution de peine relativement à celle qui est portée par l'art. 84 du Code de 1810.

De même, en ce qui concerne notre art. 117, la rédaction en est beaucoup préférable à celle de l'article correspondant du Code pénal (art. 85). L'art. 85 du Code pénal n'exige pas autre chose que le danger de représailles pour les régicides, n'importe par qui ces représailles pourraient se commettre. Notre projet restreint l'incrimination dans des limites plus raisonnables, en l'appliquant au seul cas où ces représailles seraient commandées par la puissance étrangère.

Carnot a prétendu, au sujet de l'art. 84 du Code pénal, que le fait prévu ne pouvait être commis que par un fonctionnaire, par un agent du Gouvernement. Cette interprétation a été repoussée par d'autres commentateurs. Le texte de l'article ne s'y prêtait pas en effet, puisqu'il s'exprime ainsi : « *Quiconque* aura..... » Notre art. 116 se servant du même terme, il faut dire encore que sa pénalité sera encourue par tous ceux qui se rendraient coupables des actes prévus, qu'ils soient ou non fonctionnaires du Gouvernement.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118.

« L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant » les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sont punis de la » détention extraordinaire.

» Le complot ayant ce crime pour but sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire. »

Nous rencontrons encore ici, dans le Code pénal, la même assimilation entre l'attentat et le complot ayant l'un des buts déterminés, que nous avons signalée et critiquée ailleurs, et l'application uniforme de la peine capitale à des cas essentiellement différents par leur gravité intrinsèque. Mais l'art. 91 du Code de 1810 commet une autre confusion. Il ne se borne pas à placer sur la même ligne l'attentat et le complot tendant à exciter la guerre civile ; il identifie avec cette hypothèse, qui se rapporte à un crime tout politique, l'hypothèse d'un attentat ou d'un complot ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, crime qui peut avoir, selon l'occurrence, un mobile également politique, mais qui peut aussi avoir un mobile tout autre, et qui, en tout cas, ayant pour objet une atteinte directe aux propriétés ou aux personnes, perd le caractère purement politique pour devenir crime commun ou mixte. La loi du 28 avril 1832 n'a pas tenu compte de ces circonstances, qui exigeaient le remaniement de l'art. 91 du Code de 1810. Elle a bien séparé l'attentat tendant à exciter la guerre civile et le complot ayant le même but, mais elle n'a point distingué l'attentat ou le complot ayant ce but, de l'attentat ou du complot tendant à porter dans une ou plusieurs communes la dévastation, le massacre et le pillage. Notre projet établit la double distinction, et la seconde incrimination est prévue par l'art. 119, qui n'admet plus la peine de la détention, réservée, dans notre projet, aux crimes politiques, mais les peines des travaux forcés et de la reclusion, appliquées aux crimes ordinaires ou mixtes.

Les conditions fondamentales de l'attentat ayant pour but l'excitation à la guerre civile, sont toutefois les mêmes dans notre projet que dans l'ancien et dans le nouveau Code français. Ainsi les promoteurs, les fauteurs seuls de la guerre civile, sont passibles des pénalités comminées par notre article, s'il s'agit de l'attentat de l'espèce, ou ceux qui ont participé à la résolution concertée, s'il s'agit du complot. Quant à ceux qui, la guerre civile allumée, s'y seraient engagés, ils ne rentrent pas sous notre disposition. Il faut ensuite que l'attentat ou le complot ait pour but « la guerre civile, » et les commentateurs sont unanimes pour soutenir que cette expression doit être entendue ici dans son sens le plus étroit. Il faut donc que la prise d'armes à laquelle excitaient les agents inculpés, fût essentiellement une affaire de partis et qu'elle sortît des bornes d'une lutte accidentelle ou locale. La guerre civile, de sa nature, trouble la généralité, embrase ou menace d'embraser tout le pays. Que si les auteurs, au lieu d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, pour trancher leurs différends par la force brutale, les avaient provoqués à résister par la violence à l'autorité royale, le fait ne tomberait pas sous l'application de notre article, mais sous celle de l'art. 99 de notre titre I^{er}.

ART. 119.

« L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

» Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix à quinze ans de
 » travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ;
 » de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire. »

Les termes de notre disposition indiquent clairement que les agents inculpés doivent s'être proposé de porter à la fois, dans une ou plusieurs communes, la dévastation, le massacre et le pillage. Voilà, sans doute, un crime odieux, un des plus odieux que l'on puisse concevoir, et l'on s'étonne peu, au premier abord, de voir comminer contre lui la peine capitale par les Codes français, surtout quand on réfléchit que, s'il peut avoir pour mobile une passion politique, les éléments dont il se complique obligent à le classer, sinon dans la catégorie des crimes ordinaires, du moins dans celle des crimes mixtes. On éprouverait plutôt quelque regret de constater une trop grande mansuétude dans notre projet, eu égard à la gravité du crime. Cette apparente disproportion entre la pénalité et l'acte criminel disparaît, quand on remarque que notre disposition n'empêche pas l'application d'autres dispositions plus rigoureuses de notre projet, chaque fois que le cas y échet, c'est-à-dire chaque fois qu'une qualification différente du fait emporterait une pénalité plus sévère. C'est donc sans préjudice à ces autres dispositions que notre article recevra application. C'est ce que notre *Exposé des motifs* fait ressortir, et le sens de notre texte est, en définitive, que les crimes de l'espèce emporteront au moins les pénalités portées par cet article. De cette manière, on échappe à la rigueur des Codes français, qui pourrait, au détriment des agents inculpés, se trouver en disproportion avec les actes posés, et aux conséquences qui pourraient résulter en sens inverse d'un adoucissement de pénalités poussé très-loin.

ART. 120.

« Seront punis de la détention de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait
 » lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats,
 » ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre
 » ni autorisation du pouvoir légitime. »

ART. 121.

« Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un
 » corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un
 » poste, d'une ville ;
 » Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commande-
 » ment militaire quelconque ;
 » Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après
 » que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;
 » Seront punis de la détention de cinq à dix ans. »

ART. 122.

« Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis
 » ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de
 » gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de cinq à dix ans.

» Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera
 » puni de la détention de dix à quinze ans. »

Il est important de remarquer avec l'*Exposé des motifs* que les peines comminées par ces articles, le sont sans préjudice de peines plus fortes auxquelles les faits prévus pourraient donner lieu d'après les autres dispositions de notre projet. Ainsi ces faits pourraient être constitutifs d'un des attentats ou des complots traités ci-dessus. Ce seraient les peines comminées contre ces attentats ou ces complots qui deviendraient applicables.

Les faits incriminés par nos art. 120, 121, 122, § 2, identiques aux faits incriminés par les art. 92, 93, 94, § 2, du Code pénal de l'Empire, et punis par notre projet de la détention de cinq à dix ans dans les cas de nos art. 120 et 121, de la détention de dix à quinze ans dans le cas de nos art. 122 § 2, sont uniformément punis de mort et de la confiscation de biens par le Code pénal. Les faits punis de la détention de cinq à dix ans dans le cas de notre art. 122 § 1, sont punis, par le Code de 1810, de la déportation. Si la différence des pénalités est énorme, il faut convenir que les peines portées par le Code pénal de l'Empire étaient sans proportion avec les faits de l'espèce. Pour s'expliquer ici la sévérité du Code, il faut se reporter au régime sous lequel il a été fait.

ART. 123.

« Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics,
 » places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâti-
 » ments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force
 » publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes
 » armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera
 » puni de la détention extraordinaire. »

ART. 124.

« Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés
 » publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire
 » attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce
 » crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé
 » une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés
 » de quinze à vingt ans. »

Nos art. 123 et 124 correspondent à l'art. 96, § 1^{er}, du Code de 1810. Les faits prévus sont punis de peine de mort et de la confiscation de biens par ce Code. Mais plusieurs d'entre eux constituent des crimes essentiellement politiques, d'autres des crimes ordinaires ou des crimes mixtes. L'abaissement de peine et la distinction établie par notre projet entre les deux catégories de faits, sont donc fondés en justice et en raison.

ART. 125.

« Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront

» applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes. »

La commission se rallie aux motifs déduits dans l'*Exposé*, quant à la nécessité d'apporter de notables changements à l'art. 96 § 2 du Code pénal, auquel se réfère la présente disposition.

ART. 126.

« Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

» Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque. »

Notre article se réfère à l'art. 97 du Code de l'Empire, lequel comminait pour les faits prévus, la peine de mort avec confiscation des biens.

ART. 127.

« Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes. »

ART. 128.

« La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux de réunion. »

ART. 129.

« Il ne sera prononcée aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

» Ils ne seront punis, dans ces cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis, et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police. »

Les trois articles qui précèdent sont à peu près textuellement repris au Code

de 1810. Ils n'en diffèrent que par le taux des peines. Cette modification n'a pas besoin d'être justifiée. Elle est aussi équitable au fond que commandée par la nécessité de maintenir la proportion avec les pénalités comminées par les premiers articles de notre titre.

ART. 130.

« Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

Le Code pénal laissait planer un grand doute sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par le mot « armes. » Une assez grande divergence s'était produite dans la doctrine et dans la jurisprudence. Il était important cependant que ce doute fût levé. Notre texte est beaucoup plus clair que l'art. 101 du Code de 1810. Donner une définition exacte du mot « armes » paraît impossible. Ou la définition sera tellement large qu'elle conduira à l'arbitraire dans la pratique, ou elle sera trop étroite et la loi manquera souvent son effet. Il est une foule d'ustensiles, d'instruments, ou pour employer à dessein un mot d'une signification indéterminée, il est une foule « d'objets » qui se classent ou ne se classent pas dans la catégorie des « armes » suivant l'intention de celui qui s'en est emparé et suivant l'usage qu'il en a fait. Ainsi une pierre est-elle une arme? Les auteurs et les cours ont successivement dit oui et non. C'est au bon sens à suppléer au silence de la loi. La pierre sera une arme entre les mains de celui qui voulait s'en servir pour frapper, blesser ou tuer; elle ne sera pas une arme dans le cas contraire. C'est donc à l'intention de l'inculpé qu'il faut se référer. C'est ce que fait notre article. Il comprend sous la dénomination du mot « armes » tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Il s'en suit que si un individu faisant partie d'une réunion séditieuse, est arrêté muni d'un objet de cette nature dont il a fait usage pour tuer, blesser ou frapper, quel que soit le nom et la forme de cet objet, l'agent sera traité comme ayant été porteur d'une arme. Que si un autre est trouvé muni d'un fusil, dont il n'a point fait usage pour frapper, blesser ou tuer, il sera sans doute présumé s'être armé, la présomption pèsera sur lui, mais il sera admis à prouver que cette présomption manque de base en établissant qu'il ne s'était pas saisi de ce fusil dans le but de tuer ou de blesser, que c'est par suite d'une circonstance accidentelle qu'il était porteur de cet instrument. Mais ce sera à lui de fournir cette preuve contraire. Au moyen de cette règle, qui sert de fondement à la définition donnée par notre article, il sera presque toujours facile de se diriger avec sûreté dans une matière qui a donné lieu à beaucoup de difficultés.

Disposition commune au présent titre.**Art. 131.**

La commission rédige ainsi l'article :

« Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou »
 » d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des coupables qui, avant »
 » toute tentative de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront »
 » donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judi- »
 » ciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou com- »
 » plices. »

« Les coupables qui auront donné ces connaissances pourront néanmoins être »
 » placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix »
 » au plus. »

Notre article apporte quelques modifications à l'article correspondant du Code pénal (art. 108), et l'*Exposé des motifs* justifie pleinement ces modifications. Mais la commission propose un changement important à notre disposition. Celle-ci prévoit deux cas d'exemption des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État. Elle décharge de toute peine : 1° Ceux des coupables qui, *avant toute tentative de ces crimes et avant toutes poursuites commencées*, auront donné connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices ; 2° ceux qui, *même depuis le commencement des poursuites*, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

On comprend la raison qui a fait introduire l'exemption de peine en faveur des révélateurs. Cette exception aux règles ordinaires de la théorie pénale repose sur l'intérêt considérable qu'a la société à prévenir les crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ou à les punir d'une manière complète s'ils ont été tentés ou exécutés. Nonobstant cette raison, l'exception a été critiquée. On s'est demandé si l'impunité assurée, dans l'espèce, à toute une catégorie de coupables, était de nature à satisfaire la morale aussi bien que l'intérêt de l'État, et la question est loin d'avoir été résolue dans un même sens par ceux qui s'en sont occupés. Il y a quelque chose qui froisse en effet la conscience publique dans le spectacle d'un homme qui rentre dans la société après avoir participé à un crime de la plus haute gravité, qui y rentre quoiqu'il ait peut être été l'agent principal de ce crime, et qui ne doit son impunité qu'à la circonstance qu'après avoir trahi tous ses devoirs envers son pays, il a encore trahi ses complices. Il faut en convenir cependant, on se trouve ici placé entre deux intérêts qu'il n'est pas possible de concilier. Il faut satisfaire le plus immédiat, le plus considérable, et céder sur l'autre. Or le plus immédiat, le plus considérable est celui de l'État, qui se trouve exposé à des dangers terribles, à des bouleversements dont on ne saurait calculer les conséquences. C'est donc l'État qu'il faut sauver avant tout, et si l'opinion doit flétrir avec énergie celui qui, après être devenu criminel, a acheté sa sécurité personnelle au prix de la liberté ou de la vie de ses complices, la flétrissure de ce marché sera du moins aussi une sorte de peine qui compensera dans quelque mesure l'exemption stipulée dans la loi écrite. Il n'en est pas moins vrai qu'il importe de

restreindre cette exemption dans les limites où la sûreté de l'État est réellement engagée, où l'exemption peut produire un résultat sérieusement utile. C'est ce qui a déterminé la commission à proposer la suppression de la fin du § 1^{er} de notre article, étendant l'exemption aux coupables qui, *même depuis le commencement des poursuites*, auront procuré l'arrestation de leurs co-auteurs ou de leurs complices. Cette suppression se motive facilement.

Que le délateur ait la liberté sauve en récompense de révélations faites *avant toute tentative* d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État et *avant toutes poursuites commencées*, cela se comprend. On apprécie le bénéfice que l'État peut retirer de révélations faites en temps opportun; et l'exemption de peine dans ce cas n'est sujette à critique qu'en tant qu'on la juge au point de vue du coupable qui échappe à la punition qu'il avait méritée, du mobile qui l'a fait agir. Mais du moins l'État est-il mis à même de prévenir les effets du crime, la perturbation sociale qu'il recérait. Il en est autrement lorsque l'autorité a eu connaissance du crime par ses propres moyens d'investigation; alors le seul intérêt social qui subsiste est d'envelopper tous les coupables dans la même répression, de rassurer la société par la mise en accusation de tous les auteurs et de tous les complices. Cet intérêt est infiniment moins considérable que celui d'arriver, par les révélations d'un des coupables, à la découverte d'un crime dont l'autorité n'aurait encore aucun soupçon. On conçoit donc l'exemption accordée dans le second cas, on la conçoit moins dans le premier. Dans le premier, la justice est déjà saisie; elle a peut-être mis la main sur un ou sur quelques-uns des coupables; il ne s'agit plus que de rechercher les autres. Mais elle est sur la trace, elle a désormais une infinité de moyens pour réussir dans ses recherches, elle tient le fil du complot, en tout cas le danger du crime a disparu pour l'État, puisque la trame est connue de l'autorité, qu'il y a poursuites entamées. Or, dans ces conditions, l'intérêt de la société à parvenir à l'arrestation de tous les coupables, n'est plus que secondaire. Le danger du crime n'existe plus pour l'État, la société est rassurée par le commencement des poursuites, il y a au moins probabilité qu'aucun des agents ne parviendra à se soustraire définitivement à la vindicte publique; on ne peut donc raisonnablement promettre la même exemption dans deux hypothèses essentiellement différentes.

Cette exemption étendue même au cas où, depuis le commencement des poursuites, l'un des coupables aurait procuré l'arrestation de ses co-auteurs ou complices, peut d'ailleurs conduire aux conséquences les plus regrettables, et, pour tout dire, les plus immorales. Ainsi supposons que le coupable révélateur soit l'instigateur même du crime, qu'il en soit le principal agent; il conquerra son impunité en livrant à la justice les agents secondaires, ceux qu'il aura peut-être lui-même entraînés au crime, ceux qu'il aura corrompus et séduits. Et cela toujours dans l'hypothèse où le crime est déjà parvenu à la connaissance de l'autorité. Ce résultat n'est pas admissible. Il est vrai que la supposition contraire peut être faite, celle d'un agent subalterne qui, saisi par un mouvement de repentir, dénoncerait les agents principaux, ceux qui l'auraient provoqué au crime. Mais dans ce cas, ce que la position de l'agent subalterne mérite de pitié ou d'indulgence, lui sera toujours assuré soit par le verdict du jury, soit par la qualité de la peine prononcée, soit par l'effet de la grâce souveraine, sans qu'il soit besoin de stipuler

un pardon anticipé et complet par une disposition générale que l'équité devrait réprover dans son application à une foule de circonstances.

Suppression des art. 95, 102, 103, 104, 105, 106, 107 du Code pénal.

La commission se rallie aux arguments déduits dans l'*Exposé des motifs* en faveur de la suppression de ces articles. Les art. 102 à 107 sont également abrogés dans le Code français de 1832.

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président,

DOLEZ.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE
ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE
LA FORME DU GOUVERNEMENT.

ART. 96.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

L'attentat contre la personne du Roi sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

ART. 97.

L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Il sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie.

ART. 98.

L'attentat contre la vie *des autres membres de la famille royale*, contre la vie du Régent ou contre la vie des Ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le crime consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de quinze à vingt

Projet de la commission.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE
ROI CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE
LA FORME DU GOUVERNEMENT.

ART. 96.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 97.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 98.

L'attentat contre la vie *de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges*, contre la vie du Régent ou contre la vie des Ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans; et,

Projet du Gouvernement.

ans; et, s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 99.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 100.

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable.

ART. 101.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi, sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 102.

Le complot contre la vie ou contre la personne soit d'un membre de la famille royale, soit du Régent, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 103.

Le complot ayant pour but l'un des cri-

Projet de la commission.

s'il n'a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, de la reclusion.

ART. 99.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement de l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 100.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 101.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 102.

Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la Couronne, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

Le complot contre la vie ou contre la personne, soit d'un des membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, soit du Régent, soit des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion.

ART. 103.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

mes mentionnés à l'art. 99, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze ans de détention ; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq à dix ans.

ART. 104.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 105.

La proposition faite et non agréée de former un complot dans le but de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du Régent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44 ; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 106.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, d'un membre de la famille royale, ou du Régent, sera puni de la reclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

Projet de la commission.

ART. 104.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 105.

La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 ; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 106.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la famille royale énumérés en l'article 98, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 107.

ART. 107.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention extraordinaire.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 108.

ART. 108.

Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 109.

ART. 109.

Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume; celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions; celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État, *soit de toute autre manière.*

(Comme au projet du Gouvernement, sauf la suppression des mots « *soit de toute autre manière* » à la fin du § 1^{er}.)

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

La *conspiration* ayant pour but l'un de ces crimes, sera punie de la détention de dix à quinze ans, si elle a été suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la détention de cinq à dix ans, si elle n'a été suivie d'aucun acte préparatoire.

Le *complot* ayant, etc. (la suite, comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ART. 110.

Les peines exprimées à l'art. 109 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

ART. 111.

Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 109, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés, agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 112.

Sera puni de la détention perpétuelle, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

Il sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance.

ART. 113.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura méchamment livré les plans à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Projet de la commission.

ART. 110.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 111.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 112.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 113.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance.

ART. 114.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si ces plans se trouvaient, sans emploi préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 113, la détention de cinq à dix ans ;

Au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 115.

Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à quinze ans.

ART. 116.

Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans.

ART. 117.

Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Projet de la commission.

ART. 114.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 115.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 116.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 117.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE
L'ÉTAT.

ART. 118.

L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot ayant ce crime pour but, sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 119.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 120.

Seront punis de la détention de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du pouvoir légitime.

ART. 121.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Projet de la commission.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE
L'ÉTAT.

ART. 118.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 119.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 120.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 121.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Ceux qui auront reténu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés;

Seront punis de la détention de cinq à dix ans.

ART. 122.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de cinq à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix à quinze ans.

ART. 123.

Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 124.

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ses bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un

Projet de la commission.

ART. 122.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 123.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 124.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 125.

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

ART. 126.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

ART. 128.

La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdi-

Projet de la commission.

ART. 125.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 126.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 127.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 128.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

visions, des logements, retraites ou lieux de réunion.

ART. 129.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans aucun cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et, néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 130.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 131.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des coupables qui, avant toute tentative de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissances de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, *ou qui, même depuis le com-*

Projet de la commission.

ART. 129.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 130.

(Comme au projet du Gouvernement.)

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 131.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf la suppression des mots « *ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices,* » au § 1, et des mots « *ou procuré des arrestations* » au § 2.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission.

mencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances, ou procuré ces arrestations, pourront, néanmoins, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.